

# Comparaison des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-retraite

Une combinaison intelligente qui vous permettra d'atteindre vos objectifs d'épargne



## Maximiser vos comptes de placement pour atteindre vos objectifs

À RBC Assurances®, nous pouvons vous aider à comprendre les caractéristiques de votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), et à en tirer le maximum.

- **Vous cotisez à un REER ?** Un conseiller peut vous expliquer comment le CELI peut compléter votre régime actuel.
- **Vous approchez de la retraite ?** Nous pouvons vous aider à protéger votre pécule et à continuer à le faire fructifier.
- **Vous êtes déjà à la retraite ?** Laissez-nous vous montrer comment utiliser le CELI pour générer des revenus non imposables.

Quelle que soit votre situation, prenez le temps d'examiner les principales différences et similitudes des CELI et des REER, ainsi que leurs avantages respectifs. Communiquez avec un conseiller dès aujourd'hui pour mettre votre plan personnel en place !

## Comment se comparent le CELI et le REER ?

Bien que le CELI et le REER aient quelques points en commun, il existe aussi des différences notables entre les deux :

	CELI	REER
Quel est son principal objectif ?	Épargner en vue de n'importe quel objectif	Épargner en vue de la retraite
Combien puis-je cotiser chaque année ?	Jusqu'à 6 500 \$	Au plus 18 % du revenu gagné de la précédente année, moins tout facteur d'équivalence (Les plafonds maximaux annuels permis pour les cotisations sont établis par l'ACR.)
Qui peut cotiser ?	Toute personne de 18 ans ou plus	Le revenu gagné détermine le droit de cotisation. Vous pouvez effectuer des cotisations jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.
Les cotisations sont-elles déductibles ?	Non	Oui
L'épargne fructifie-t-elle à l'abri de l'impôt ou avec un report d'impôt ?	Libres d'impôt	Avec impôts reportés
Les retraits sont-ils imposés ?	Aucun impôt n'est exigible au moment du retrait.	Les retraits sont considérés comme un revenu imposable l'année où ils sont effectués.
Les retraits peuvent-ils être remplacés ?	Oui. Le montant total des retraits est ajouté au plafond de cotisation pour l'année suivante.	Non. Les retraits ne sont pas remplaçables (sauf si vous avez participé au Régime d'accession à la propriété ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente).
Les retraits ont-ils une incidence sur les prestations gouvernementales ?	Les retraits n'ont aucune incidence sur les prestations et crédits qui sont déterminés par le revenu.	Les retraits étant considérés comme un revenu imposable, ils pourraient avoir une incidence sur l'admissibilité aux prestations gouvernementales et crédits d'impôt qui sont déterminés par le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV) et le supplément de revenu garanti (SRG).
Êtes-vous tenu de transformer le compte ou le régime à un certain âge ?	Non	Oui. Vous devez encaisser votre REER ou le transformer en FERR, en rente ou en un autre instrument d'épargne admissible à la fin de l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire.
Les cotisations de conjoint sont-elles permises ?	Non, seul le titulaire du compte peut cotiser à son CELI. Aux termes d'un arrangement admissible à titre de CELI, il est interdit à quiconque d'autre que le titulaire d'effectuer des cotisations.	Oui, mais ces cotisations réduiront votre propre limite de cotisation. Si vous cotisez à un REER pour un conjoint qui ne travaille pas à l'extérieur du foyer, le montant des retraits effectués de ce REER sera inclus dans le revenu imposable du conjoint.

*suite au verso*



Assurances

	CELI	REER
Qu'arrive-t-il au décès du rentier ?	La valeur de votre CELI à la date de votre décès n'est pas imposable. Toutefois, toute augmentation de la valeur après cette date sera imposable entre les mains de votre bénéficiaire désigné. Pour éviter cette situation, vous pouvez désigner votre conjoint de droit ou de fait en tant que rentier remplaçant de votre CELI.	La valeur de votre REER à la date de votre décès sera assujettie à l'impôt, car les REER sont évalués en franchise d'impôt. Votre bénéficiaire désigné sera imposé sur le solde du REER. Pour éviter cette situation, vous pouvez désigner votre conjoint de droit ou de fait comme bénéficiaire. Les impôts peuvent être reportés si votre bénéficiaire transfère le capital-décès à son propre contrat enregistré.
Puis-je reporter les montants inutilisés ?	Oui. Vous pouvez reporter indéfiniment vos droits de cotisation inutilisés.	
Les cotisations excédentaires sont-elles assujetties à une pénalité fiscale ?	Oui. L'Agence du revenu du Canada (ARC) assujettira l'excédent de vos cotisations à une pénalité de 1 % par mois (pour les REER, la pénalité s'applique seulement si votre cotisation dépasse le plafond viager de cotisations excédentaires de 2 000 \$).	
Quelles sont certaines des options de placement ?	Les Fonds de placement garanti RBC®, par l'entremise de RBC Assurances, sont l'une des nombreuses options offertes dans le cadre d'un CELI et d'un FERR.	

## Pourquoi avoir un REER ? Le CELI est-il une meilleure option de placement ?

Bien que le CELI soit un instrument de placement avantageux qui peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers à court et à long terme, le REER constitue encore la façon la plus efficace d'épargner pour la retraite. La question n'est pas de savoir quelle option est la meilleure : ce sont deux excellentes façons d'épargner. Les avantages que vous en tirerez dépendront de l'utilisation que vous envisagez de faire de votre épargne, à court et à long terme. Votre conseiller peut vous aider à tirer le maximum de vos placements à court et à long terme en comprenant bien vos objectifs et en vous aidant à établir un plan financier solide.

Les cotisations à un REER sont déductibles, ce qui signifie que toute cotisation réduit votre revenu imposable de l'année où elle est effectuée. Il peut donc en résulter un remboursement d'impôt. Un REER favorise une meilleure discipline d'épargne puisque le retrait de fonds d'un REER avant la retraite peut entraîner un surplus d'impôt à payer en s'ajoutant au revenu imposable. Si vous cherchez véritablement à épargner pour votre retraite, assurez-vous de maximiser d'abord votre REER. Le CELI peut constituer une deuxième façon d'épargner de manière fiscalement avantageuse. Si vous êtes retraité ou sans emploi et que vous n'avez pas de droit de cotisation, le CELI est un abri fiscal idéal pour continuer à épargner, car vous pouvez cotiser annuellement 6 500 \$, que vous gagniez un revenu ou non.

Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles. Toutefois, le CELI demeure une excellente façon d'épargner, à court ou à long terme, car les revenus de placement ne sont pas assujettis à l'impôt et qu'il est possible d'en retirer des montants d'argent en tout temps. Cette caractéristique en fait un excellent choix pour épargner en vue de réaliser des projets, par exemple prendre des vacances de rêve, acheter une nouvelle voiture, faire des rénovations domiciliaires, ou tout simplement pour parer aux urgences ou faire face aux imprévus\*.

Les Fonds de placement garanti RBC (FPG) sont des placements admissibles au titre d'un CELI et d'un REER. Les FPG vous offrent le potentiel de croissance des fonds communs de placement allié à la sécurité de garanties du capital. Si vous recherchez une stratégie pour épargner et réduire vos impôts au moyen d'un CELI, d'un REER ou des deux, les FPG RBC constituent un excellent choix pour répondre à vos besoins.

\* **Remarque** : Lorsque vous investissez dans les Fonds de placement garanti RBC, les retraits peuvent être assujettis à des frais et le capital garanti sera réduit proportionnellement. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

**Pour obtenir plus d'information sur les CELI et les FPG RBC, veuillez vous adresser à votre conseiller.**



**Assurances**

Les renseignements sur le compte d'épargne libre d'impôt reposent sur l'information actuellement disponible auprès du gouvernement du Canada. Ces renseignements sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas destinés à donner des conseils précis de placement pas plus que des conseils de nature financière, fiscale ou autre. Les clients doivent obtenir l'avis d'un conseiller indépendant.

**Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.** Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les fonds communs de placement sous-jacents et les portefeuilles offerts dans le cadre de ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Lorsque les clients déposent de l'argent dans un contrat de Fonds de placement garanti RBC, ils n'achètent pas des parts des fonds communs ou des portefeuilles de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et, par conséquent, ils ne possèdent ni les droits ni les privilèges détenus par les porteurs de parts de ces fonds.